

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°2025_41

**Autorisation accordée à l'association Les Amis de la Moto
d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée tartiflette du 5 avril 2025**

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département de la Mayenne,

CONSIDERANT la demande présentée le 1^{er} avril 2025 par Les Amis de la Moto, représenté par Madame Chloé HEUVELINE, domiciliée Saint Germain le Fouilloux, 54 rue des chapelles, présidente de l'association,

CONSIDERANT que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an, et que Les Amis de la Moto bénéficie de sa 1^{ère} autorisation pour l'année 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population,

ARRETONS

Article 1er : L'association **Les Amis de la Moto** est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à consommer sur place pendant la durée de la soirée tartiflette organisée le **samedi 5 avril 2025 de 19h00 à 2h00 à la salle des fêtes.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1^{ère} et 3^{ème} catégorie (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 : L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

Article 4 : Les horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, chargé d'en assurer l'exécution.

Notification sera faite à Madame Chloé HEUVELINE, présidente de l'association.

Fait à Andouillé, le 3 avril 2025

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE